



Délibération n°2016-003/AT/CNIL du 19 août 2016

Portant autorisation de la CNIL sur la mise œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel par la Société Générale Bénin (SGB)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally. Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre 078 / DG / SEGL/JUR / JA/01/16 du 19 janvier 2016, par laquelle le Directeur Général de la Société Générale Bénin sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins de la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel de ses clients et salariés ;

Vu le compte rendu de la rencontre entre la CNIL et la SGB en date du 09 août 2016 ;

Vu le rapport du Commissaire Nicolas BENON de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en l'absence du Commissaire du Gouvernement non encore nommé.

I. Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

Le traitement envisagé tel qu'il ressort de la demande du Directeur Général de la Société Générale Bénin (SGB), tend à voir autoriser les traitements des données à caractère personnel des clients et salariés de ladite société.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme Responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Général de la Société Générale Bénin est le Responsable du traitement.

II. Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43.a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande du Directeur Général de la Société Générale Bénin est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi informatique et libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Le traitement en l'espèce a pour finalité des opérations bancaires, la gestion et le suivi des clients et des prospects de l'avant-vente jusqu'à la fin des relations ainsi que des actions commerciales, la gestion des opérations, le respect des obligations réglementaires, la génération de reporting et le pilotage des activités.

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

➤ Droits à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi informatique et libertés, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant ;*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ... ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

Il ressort du dossier que lors de la signature du contrat ou de la convention liant le demandeur aux clients et aux salariés, des mentions claires et concises consignées sur le document informent les personnes concernées de leur droit à l'information préalable. Ce droit peut être exercé par écrit, auprès de l'agence de la Banque ayant recueilli ces informations ou selon toutes autres modalités prévues par la loi.

De même, la SGB indique que les personnes concernées par le traitement sont informées de l'existence de leur droit d'accès via mention légale sur formulaire.

La CNIL en prend acte.

➤ Droits d'opposition, de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi, le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5.d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients et les salariés de la Société Générale Bénin.

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, date et le lieu de naissance, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, numéro fiscal, situation professionnelle et situation familiale.

La CNIL considère que les données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard des éléments fournis par la SGB, la durée de conservation des données sur support informatique est de dix (10) années auxquelles s'ajoutent (05) années supplémentaires lorsque la relation qui la lie à la personne concernée a été rompue. Au cas où la relation perdure, les données sont conservées tout au long de l'existence du contrat.

La CNIL en prend acte.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, les données clients et salariés sont communiquées à KB –Information Management Services (KOMERCNI BANKA) situé à PRAGUE (République Tchèque). KB-Information Management Services (KOMERCNIC BANKA) est une banque membre du Groupe Société Générale, multinationale dont fait partie la SGB.

La CNIL considère qu'il n'y a pas de sous-traitance.

2-7 Transfert des données vers un pays tiers

Suivant les dispositions de l'article 43.h, les traitements prévoyant des transferts des données personnelles à destination d'autres Etats, ne peuvent être mis en œuvre que dans la mesure où l'Etat destinataire garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

Il ressort du dossier que les données sont transférées à KB –Information Management Services (KOMERCNI BANKA) situé à PRAGUE.

La CNIL constate que la République TCHEQUE dispose d'une loi portant protection des données à caractère personnel et applique par ailleurs, la directive européenne 9546 relative à la protection des données à caractère personnel.

La CNIL en prend acte tout en rappelant au requérant les dispositions de la loi en cas de transfert de données.

2-8 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

➤ Sécurité physique et équipement des locaux

Il ressort du dossier que l'entreprise dispose d'une politique de sécurité physique.

➤ Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données

La SGB indique que l'architecture du réseau de transmission est organisée en points de raccordement Controller ; ce qui permet de minimiser le risque d'interception des données sur le réseau. Les données sont cryptées sur le réseau. Les appliances de sécurité sont mis en concours pour ce faire. Une politique de sauvegarde de données existe pour minimiser les risques de perte de données.

Il ressort de ce qui précède que la SGB dispose de mesures de sauvegarde et de confidentialité.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

Par ces motifs, autorise la Société Générale Bénin (SGB) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel de ses salariés et clients.

Le Président

Etienne Marie FIFATIN